



## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018

#### Ordre du jour :

1. Continuation des travaux

- 7217 Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant  
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849  
du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention  
de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du  
financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du  
Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du  
Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la  
Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement  
européen et du Conseil du 30 mai 2018;  
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre  
de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels  
des entreprises

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant M. François Benoy, Mme Simone  
Beissel, remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie  
Empain, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M.  
Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude  
Wiseler, remplaçant M. Léon Gloden

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Clemang, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Léon Gloden, Mme Octavie  
Modert, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

## 1. Continuation des travaux

- 7217** **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**  
**2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

### 1) Continuation des travaux

#### **Chapitre 4 – Accès au Registre des bénéficiaires effectifs**

##### **Article 11**

L'article 11, qui régit l'accès des autorités nationales au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* »), opère la transposition de l'article 30, paragraphe 5 a), de la directive (UE) 2015/849 et du paragraphe 12 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

En vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, les autorités nationales qui agissent dans l'exercice de leurs missions respectives disposent d'un accès illimité à l'ensemble des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 précise que les modalités d'octroi et de retrait des accès des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal, dont le projet est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

##### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données<sup>1</sup> (ci-après « *CNPD* ») qui soulève toute une série d'observations critiques à l'encontre de l'accès aux données consultables par le grand public et plaide en faveur de « [...] limiter au stricte nécessaire les informations disponibles au public dès la conception du traitement. Une limitation de ces informations contribuerait à la protection des données des personnes concernées contenues dans le registre et coïnciderait avec le considérant 34 de la Directive 2018/843 [...] ».

De plus, il demande comment le projet de loi entend garantir à ce que le grand public ait seulement accès à certaines données du RBE (*i.e.* aux informations visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 8°, 12° et 13°) et non pas à l'intégralité des données y inscrites.

---

<sup>1</sup> cf. doc. parl. 7217/16

En outre, l'orateur déplore le fait que certaines modalités d'exécution de la future soient régies par voie d'un règlement grand-ducal. Or, ce dernier n'a été soumis aux membres de la commission parlementaire uniquement que sur demande de certains de ces membres.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne que la procédure législative n'oblige pas le Gouvernement, auteur d'un projet de règlement grand-ducal, de soumettre celui-ci à la Chambre des Députés pour approbation. Contrairement aux projets de loi, ces derniers ne sont pas instruits d'office par les commissions parlementaires. L'orateur énonce qu'il soumet volontairement les projets de règlements grand-ducaux aux membres de la Commission de la Justice, si ces derniers jugent opportun de consulter ces documents dans le cadre de l'instruction parlementaire d'un projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire<sup>2</sup> de la CNPD qui estime qu'une « [...] ouverture du registre au grand public devrait ainsi être compensée par des sauvegardes que les Etats membres pourraient mettre en place » dans le but d'assurer une approche proportionnée et équilibrée et de garantir les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel », comme, par exemple, l'exigence d'une inscription en ligne et le paiement d'une redevance, ainsi que la mise en place d'un traçage des personnes ayant consulté le registre ».

L'orateur s'interroge sur la conformité des dispositions proposées par le projet de loi amendé par rapport à la législation applicable en matière de la protection des données.

L'expert gouvernemental signale qu'il y a lieu de distinguer entre d'une part, les autorités nationales, qui ont un accès élargi au RBE, et, d'autre part, le grand public qui n'a qu'un accès restreint à certaines informations publiées au RBE. A noter que le RBE sera équipé d'une fonctionnalité qui permet d'accéder à l'historique des recherches. Cependant, cette fonctionnalité sera uniquement accessible aux autorités nationales et non pas au grand public.

Quant à l'accès au RBE, il y a lieu de signaler que celui s'effectue par voie électronique pour le grand public. Cependant, aucun accès aux pièces justificatives soumises par le déclarant n'est accordé.

Quant au professionnel qui effectue une recherche au RBE dans le cadre d'une procédure «*Know Your Customer*», il y a lieu de souligner que celui-ci peut obtenir, conformément à l'article 14 du projet de loi, un extrait fourni par le gestionnaire du RBE comportant les informations visées à l'article 3 de la future loi. A souligner qu'une simple recherche au RBE ne peut exonérer le professionnel de ses obligations professionnelles d'effectuer, le cas échéant, des contrôles et recherches plus approfondis sur l'identité de ses clients potentiels et sur la provenance de leurs revenus.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire<sup>3</sup> de la CNPD qui s'interroge « [...] sur la nécessité et la proportionnalité de la transmission des pièces d'identité au gestionnaire et de la conservation des pièces par ce dernier ». L'orateur appuie ces considérations et souhaite connaître les modalités de stockage des pièces justificatives.

En outre, l'orateur renvoie aux interrogations y soulevées dans le cadre de la délimitation entre le domaine de la loi et le domaine du règlement. Il renvoie aux arrêts<sup>4</sup> de la Cour constitutionnelle en la matière.

---

<sup>2</sup> *idem*

<sup>3</sup> *idem*

<sup>4</sup> Arrêts n° 00132 et 00133 du 2 mars 2018

L'expert gouvernemental explique que la future loi établit un délai de conservation de cinq ans des informations et des pièces justificatives dans le RBE. L'article 10 de la loi en projet prévoit que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI. Après l'expiration du délai de conservation légal, les copies des pièces justificatives seront détruites.

Quant au versement des pièces justificatives, il y a lieu de signaler que ce versement permet de garantir l'authenticité des informations fournies.

Quant à la délimitation du domaine de la loi et de celui du règlement, l'orateur ne partage pas les craintes exprimées par la CNPD sur ce point. Il donne à considérer que les données à inscrire dans le RBE sont prévus expressément par la loi, ainsi que l'accès au RBE. Il juge conforme aux exigences légales et constitutionnelles les dispositions proposées par le projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice et Monsieur le Rapporteur soulignent que les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Conseil d'Etat. La Haute Corporation a validé l'ensemble des dispositions du projet de loi.

## **Article 12**

L'article 12 résulte des premiers amendements présentés par le Gouvernement qui ont eu pour objet d'adapter le texte du projet de loi aux évolutions résultant de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que des directives 2009/138/CE et 2013/36/CE (ci-après désigné par « *la directive 2018/843* »), qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2018 (L 156/43).

Les ministres de la Justice et des Finances avaient en effet informé la Commission que le Luxembourg entendait mettre en œuvre le plus rapidement possible cette directive et adapter à cet effet le projet de loi sur le Registre des bénéficiaires effectifs en cours de procédure législative.

En ce qui concerne les dispositions relatives au registre des bénéficiaires effectifs, la principale évolution de la directive (UE) 2018/843 est l'ouverture au grand public de l'accès audit registre, sans devoir justifier d'un intérêt légitime.

Le texte de l'article 12 vise dès lors à établir le droit pour toute personne, sans condition de résidence ni d'intérêt spécifiques, d'avoir accès, sur demande, à des informations sur les bénéficiaires effectifs figurant au Registre. Le même accès permet de couvrir les besoins des professionnels.

## **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Article 13**

A l'instar de la procédure d'inscription qui s'effectue par voie électronique, l'accès en consultation s'effectue également par voie électronique.

Le paragraphe 1er de l'article 13 établit ainsi l'accès en consultation électronique par des autorités nationales, des organismes d'autorégulation agissant dans l'exercice de leur mission de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des professionnels.

Les critères de recherche de l'accès électronique des autorités nationales, des organismes d'autorégulation et des professionnels sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 établit le régime de sécurité des traitements qui est conforme aux exigences standard en matière de protection des données à caractère personnel.

## **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Article 14**

En dehors de la simple consultation via le site internet du gestionnaire, l'article 14 prévoit la faculté du gestionnaire d'émettre des extraits en format électronique ou en format papier.

## **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Article 15 (article 16 initial)**

L'article 16 consacre la possibilité d'accorder une dérogation à l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 1 confère aux entités immatriculées la possibilité de demander en vertu d'une demande dûment motivée, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, que l'accès aux informations visées à l'article 3 soit limité aux seules autorités nationales, lorsque cet accès aurait pour effet d'exposer le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

Compte tenu de la nature des risques encourus, il est apparu nécessaire que le gestionnaire bloque de suite l'accès à ces informations à titre provisoire et conservatoire dès la réception de la demande et également pour une durée limitée en cas de refus de la demande. Ici encore, il s'agit d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de cette disposition, un dommage irréversible pouvant se produire si elle n'est pas mise en œuvre immédiatement par le gestionnaire.

Par ailleurs, compte tenu du fait que c'est le bénéficiaire qui encourt un risque en cas de divulgation au public des informations figurant au RBE, il a paru opportun, d'autoriser non

seulement l'entité immatriculée, mais également son bénéficiaire effectif à faire une demande en limitation d'accès aux informations sur base de l'article 15. Ceci permet au bénéficiaire effectif de contrer, le cas échéant, l'inactivité de l'entité immatriculée.

Un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation, constituent par eux-mêmes les circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier une demande de limitation d'accès à des informations figurant au RBE. Ces risques devront évidemment être évalués avec circonspection par le gestionnaire, tant quant à leur réalité que quant à leur actualité, mais il semble difficile d'exiger, au-delà du risque avéré, d'autres circonstances exceptionnelles additionnelles. Il est évident, par ailleurs, que le gestionnaire, avant de prendre sa décision, consultera le ministère public et la police grand-ducale afin de pouvoir procéder à une évaluation détaillée des circonstances exceptionnelles invoquées par l'entité immatriculée ou le bénéficiaire effectif.

La décision du gestionnaire est susceptible non seulement d'un recours gracieux régi par le droit commun, mais aussi d'un recours juridictionnel qui doit être introduit, endéans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis prévu au paragraphe 4 de l'article 15, devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants, et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées à l'article 1er, points 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action sera introduite et jugée comme en matière de référé.

En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès est maintenue jusqu'à ce que la décision ne puisse plus faire l'objet d'un recours.

Le paragraphe 3 nouveau proposé à l'article 15 précise encore que la validité d'une décision de limitation d'accès est limitée dans le temps et ne peut dépasser une période maximale de trois ans, mais qu'elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire sur base d'une demande de renouvellement motivée qui doit lui être adressée au plus tard un mois avant la date d'expiration de la dérogation. La décision sur demande de renouvellement est également susceptible de la voie de recours prévue au paragraphe 5.

## **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## ***Chapitre 5 - Dispositions particulières concernant le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs***

### **Article 16 (article 18 initial)**

Cet article concerne la rémunération du gestionnaire pour les coûts de fonctionnement et d'utilisation du registre des bénéficiaires effectifs qui sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Il vise à transposer la disposition de l'article 30, paragraphe 5 dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849, suivant laquelle l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs se fait conformément aux règles en matière de protection des données et peut donner lieu à une

inscription en ligne et au paiement de frais, ainsi que les frais facturés pour l'obtention des informations ne puissent dépasser les coûts administratifs y afférents.

Suite aux remaniements du texte du projet de loi par les amendements gouvernementaux, la disposition qui figurait comme article 18 dans le projet de loi initial, a été renumérotée en nouvel article 16.

Le texte proposé n'a suscité aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Chapitre 6 - Fourniture, obtention et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs**

L'intitulé du Chapitre 7 initial, devenu le Chapitre 6 actuel, a été modifié par un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, afin d'aligner l'intitulé sur le contenu de l'article 17 du projet de loi qui vise, outre la conservation, également la fourniture et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 17 (article 20 initial)**

L'article 17, premier paragraphe, met une obligation à charge de tout bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée de fournir à cette dernière toutes les informations dont elle a besoin afin de pouvoir satisfaire à ses obligations prévues aux articles 3, 4, 7 et 9.

Le paragraphe 2 de l'article considéré met à charge des entités immatriculées l'obligation d'obtenir et de conserver les informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

Tel que précisé au paragraphe 3, toutes ces informations doivent être adéquates, exactes et actuelles.

En son paragraphe 4, l'article 17 oblige par ailleurs les entités immatriculées qui, suite à leur dissolution, se trouvent être radiées du Registre de commerce et des sociétés, à désigner l'endroit où les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que sur les pièces justificatives afférentes devront être conservées pendant un délai de cinq ans après la date de la radiation. L'indication de l'endroit ainsi désigné sera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Le Conseil d'Etat n'a formulé que des observations d'ordre légistique qui concernent les paragraphes 1 et 2 ainsi que le paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 17.

La Commission de la Justice se rallie à ces observations du Conseil d'Etat qui sont ainsi transposées dans le texte final proposé.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 18 (article 21 initial)**

L'article 18 oblige les entités immatriculées à fournir aux autorités nationales définies à l'article 1er point 5°, sur simple demande, toutes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que les informations sur leur propriétaire.

Dans le texte initial de l'article, l'expression « *propriétaire légal* » avait fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, qui faisait valoir que cette expression ne correspond pas à un concept de droit luxembourgeois et serait une source d'insécurité juridique.

Le texte actuel issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a tenu compte de cette opposition formelle de la part du Conseil d'Etat. Par ailleurs, un délai maximal de trois jours a été ajouté pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.

Aussi, dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a levé l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 24 juillet 2018.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 19 (article 22 initial)**

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, cet article a été revu dans le cadre d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018.

Le premier paragraphe de l'article 22 initial du projet de loi visait à obliger les entités immatriculées à fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et sur leur propriétaire aux organismes d'autorégulation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, une telle obligation en faveur des organismes d'autorégulation n'est cependant pas prévue par la Directive 2015/849. Le paragraphe en question a donc été supprimé par amendement gouvernemental.

L'article 19 ne traite plus, désormais, que de l'obligation mise à charge des entités immatriculées qui doivent fournir, sur demande, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur propriétaire aux professionnels qui agissent dans le cadre de l'exécution de mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Tout comme pour l'article 18 examiné ci-dessus, l'amendement gouvernemental relatif à l'article 19 impose un délai de trois jours pour la fourniture des informations par les entités immatriculées.



Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à cet article.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Chapitre 7 (ancien chapitre 8) - Dispositions pénales**

### **Article 20 (article 23 initial)**

L'article 20 paragraphe 1er érige en infraction pénale le non-respect par une entité immatriculée de son obligation d'inscription au registre des bénéficiaires effectifs.

Le paragraphe 2 incrimine le fait, pour une entité immatriculée, d'adresser sciemment une demande d'inscription audit registre aux fins d'inscription d'informations requises qui seraient inexactes, incomplètes ou non actuelles.

Dans les deux cas, la sanction prévue est une amende pénale d'un minimum de 1 250 euros, mais qui peut aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Initialement, les deux paragraphes contenaient également une référence au mandataire de la personne immatriculée, mais suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018 a supprimé la référence au mandataire dans tout l'article.

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'État avait également rappelé le fait que les sanctions prévues au paragraphe 1er, de l'article considéré, tout comme celles prévues au paragraphe 1er de l'article subséquent (article 21 actuel) requièrent toujours le dol général dans le chef de l'auteur.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression aux articles 22 et 23 du projet de loi dans sa version initiale, devenus les articles 20 et 21 du projet de loi amendé, de la référence au mandataire de l'entité immatriculée lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à l'égard de ces deux dispositions.

Les observations d'ordre légistique que le Conseil d'Etat a formulées, le 27 novembre 2018, concernant l'article 20 sont entièrement reprises dans le texte final proposé par la Commission de la Justice.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si les sanctions prévues par la future loi ne sont pas disproportionnées par rapport à la finalité poursuivie par le projet de loi. L'orateur exprime sa crainte qu'elles risquent de constituer un frein à la compétitivité des entités juridiques implantées au Luxembourg.

L'expert gouvernemental donne à considérer que le texte desdites directives ne prévoit pas de sanctions pénales en tant que telles. Cependant, il impose aux Etats membres de veiller à ce que le dispositif à mettre en place soit pleinement efficace. Les amendes proposées par le

projet de loi sont alignées sur celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

### **Article 21 (articles 24 initial)**

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, sanctionne le non-respect par l'entité immatriculée de son obligation, prévue à l'article 17, paragraphe 2, d'obtenir et de conserver, au lieu de son siège, les informations sur les bénéficiaires effectifs. L'entité immatriculée est ainsi susceptible d'encourir une amende pénale allant jusqu'à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 2 du même article incrimine le fait pour une entité immatriculée de fournir sciemment aux autorités nationales ou aux professionnels des informations inexactes ou non actuelles qui sont ainsi également passibles d'une amende allant de 1 250 euros à 1 250 000 euros.

Le paragraphe 3 sanctionne le non-respect de l'obligation mise à charge du bénéficiaire effectif au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17. Ici encore, la sanction encourue est l'amende pénale pouvant aller jusqu'à 1 250 000 euros.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat a estimé que la suppression de la référence au mandataire de l'entité immatriculée dans le texte amendé lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée en juillet 2018.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat concernant l'article 21 sont identiques à celles concernant l'article 20, et sont entièrement reprises dans le texte proposé par la Commission de la Justice.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Chapitre 8 (ancien chapitre 9) - Dispositions modificatives**

### **Article 22 (paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26 initial)**

Comme suite aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont scindé en plusieurs articles les dispositions modificatives de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui figuraient à l'article 26 du projet de loi initial. Ces dispositions modificatives sont maintenant réparties entre les articles 22 à 26. Mise à part une observation d'ordre légistique concernant l'article 22 et dont il est tenu compte dans le texte proposé par la Commission de la Justice, ces articles n'ont pas donné lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

L'article 22 reprend la disposition qui figurait au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 26. Il complète, en ce qui concerne les fonds communs de placement, la liste des informations à inscrire auprès du registre de commerce et des sociétés par une mention supplémentaire prévue par la loi. Cette information qui offre une information plus complète concernant la nature des fonds

communs de placement, sera publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés et figurera également dans les extraits émis par le gestionnaire de ce registre.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 23 (paragraphe 2 de l'article 26 initial)**

Cet article, issu des amendements gouvernementaux de l'article 26 initial du projet de loi, complète la loi précitée du 19 décembre 2002 par deux articles 12bis et 12ter nouveaux.

L'article 12bis étend à l'ensemble des personnes physiques faisant l'objet d'une inscription au registre de commerce et des sociétés la pratique actuellement applicable aux associés personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, relative à la communication de leur numéro d'identification national luxembourgeois.

En ce qui concerne les personnes physiques non résidentes, qui ne disposent pas d'un tel numéro, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procédera à la création d'un numéro lors de l'acceptation de la demande de dépôt.

Cet identifiant national contribuera à la mise en place d'un système électronique de gestion de mandat efficace, participant à la sécurisation des accès aux différents applicatifs du gestionnaire, puisqu'il sera désormais possible de distinguer sans équivoque les mandataires d'une personne immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

L'article 12ter précise ce que la loi entend par l'expression « *adresse luxembourgeoise précise* ». Dorénavant, les adresses luxembourgeoises à inscrire au registre de commerce et des sociétés devront être conformes aux informations mentionnées dans le Registre national des localités et des rues. Suivant les commentaires du Gouvernement relatifs à cette disposition, un contrôle de l'inscription de ces informations sera d'ailleurs mis en place par le gestionnaire.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 24 (paragraphe 3 de l'article 26 initial)**

Cet article, issu du paragraphe 3 de l'article 26 initial, modifie le deuxième alinéa de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui régit la signature électronique du gestionnaire, pour tenir compte des nouvelles dispositions européennes applicables.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 25 (paragraphe 4 de l'article 26 initial)**

Cette disposition, reprise du paragraphe 4 de l'article 26 initial, supprime, par abrogation de l'article 22-4 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les frais de publication des actes authentiques au « *Recueil électronique des sociétés et associations* » (RESA). En fait, ces frais ne sont déjà plus prélevés depuis 2016.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 26 (article 26, paragraphes 5 et 6 initiaux)**

Les points figurant à l'article 26 actuel suppriment, à l'article 23 de la loi précitée du 19 décembre 2002, des références à des frais de publication qui sont désuètes.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## ***Chapitre 9 (ancien chapitre 10) - Disposition transitoire***

### **Article 27**

Cet article prévoit que les entités immatriculées disposeront d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la loi pour leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle loi. L'accès en consultation du Registre des bénéficiaires effectifs pourra être demandé à l'issue de ce délai de 6 mois.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation à l'égard de cet article.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## ***Chapitre 10 (ancien chapitre 12) - Intitulé de citation***

Dans son avis du 24 juillet 2018, le Conseil d'Etat avait fait valoir que les dispositions relatives à la mise en vigueur d'un texte doivent suivre celles relatives à l'introduction d'un intitulé de citation. Partant, les chapitres 11 et 12 du texte initial du projet de loi devaient être inversés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait suggéré de changer l'intitulé du chapitre 12 du texte initial du projet de loi.

Ces changements ont été opérés par le biais des amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

### **Article 28 (article 29 initial)**

L'article 28 propose l'utilisation d'un intitulé abrégé dans les références futures à la nouvelle loi.

Dans son avis du 27 novembre 2018, le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation à l'égard de cet article.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## ***Chapitre 11 - Entrée en vigueur***

### **Article 29 (article 28 initial)**

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2018, avait estimé que la formule « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » figurant à l'article 28 initial du projet de loi, pourrait conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué dans l'hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois.

Le texte de l'article 29, issu d'un amendement gouvernemental du 8 octobre 2018, tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et prévoit, pour la nouvelle loi, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 29 n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### **Echange de vues**

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **2) Points connexes**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'étendue du terme de « mandataire » qui figure à plusieurs reprises au sein de la future loi.

L'expert gouvernemental renvoie à la définition de « *mandataire* » qui figure aux articles 1991 et suivants du Code civil. Par analogie aux inscriptions à effectuer au sein du RCS, il s'agit, en pratique, souvent d'un avocat ou d'un expert-comptable qui est chargé par l'entité juridique en question d'effectuer les inscriptions requises.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le projet de règlement grand-ducal institue le principe de la gratuité de la consultation du registre. L'orateur souhaite savoir pour quelles raisons les auteurs du projet de loi n'ont pas envisagé la mise en place d'un système prévoyant le paiement de frais de consultation. De plus, l'exigence d'une inscription en ligne et la mise en place d'un traçage des personnes ayant consulté le registre auraient permis de mieux protéger le droit au respect de la vie privée et auraient assuré la protection des données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs inscrits au RBE.

L'expert gouvernemental signale que la gratuité s'explique par la transparence que le RBE entend créer. Une consultation payante pourrait en effet être perçue comme une barrière à la consultation de ce fichier. La consultation sans frais des inscriptions au RBE s'applique par ailleurs également aux professionnels et non seulement au grand public. Seul la demande d'un extrait en format électronique ou en format papier comportant les informations visées au RBE peut générer une redevance dont le demandeur devra s'acquitter.

Les directives européennes n'imposent pas la gratuité de l'accès au RBE, et il y a lieu de noter qu'il n'existe aucune cohérence à ce sujet au sein des différents Etats membres ayant déjà transposé l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que de nombreux ménages créant des sociétés civiles immobilières comme celles-ci peuvent fournir un cadre juridique et fiscal intéressant pour les investissements immobiliers au sein d'une famille. Ces dernières seront également soumises au champ d'application de la future loi, alors que les associés de celles-ci préféreraient ne pas exposer au grand public certaines informations.

L'orateur plaide en faveur de la mise en place d'un système de traçage des personnes ayant consulté le registre et estime qu'il s'agit d'un élément qui est étroitement lié à la protection des données à caractère personnelles figurant le futur RBE.

### **3) Organisation des travaux**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite qu'il soit procédé à un examen approfondi des avis de la CNPD et un examen des avis consultatifs n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse par les membres de la Commission de la Justice.

Monsieur le Président juge inopportune une telle façon de travail, alors que les points saillants des différents avis de la CNPD ont été débattus au sein de la commission parlementaire.

Monsieur le Rapporteur partage ce point de vue. L'orateur annonce qu'il répliquera aux observations et remarques soulevées par les différents avis consultatifs lors des débats parlementaires en séance plénière.

### **4) Vote**

Les membres des groupes politiques LSAP, DP et déi gréng votent en faveur du projet de rapport.

Le représentant du groupe technique Piraten vote en faveur du projet de rapport.

Les membres du groupe politique CSV s'abstiennent.

Le représentant du groupe technique ADR n'a pas participé au vote.

## **2. Divers**

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue